

Règlement intérieur des jardins partagés de Béthisy Saint-Pierre

La Commune de BETHISY SAINT PIERRE est propriétaire d'un terrain d'environ 1098 m² Ruelle Blaise parcelle cadastrée sous le n° : AH 26 lieu-dit, la Municipalité a décidé de la mettre à disposition de jardiniers volontaires et bénévoles afin de l'organiser en potager, fleurs et divers cultures alimentaires, la gestion, surveillance et les conseils étant délégués à l'Association Loisirs et Culture Léo Lagrange de Béthisy St Pierre et de ses Environs.

Il est établi ci-après un « Règlement intérieur » vis à vis duquel chaque jardinier s'engage à le respecter et à en faire respecter les termes.

Art. 1 La parcelle de terrain est divisée en 10 jardins d'une superficie d'environ 100 m². Une allée centrale dessert les jardins délimités par des piquets bois. Chaque potager est pourvu d'un abri de jardin en métal, fixé sur dalles béton. L'abri de jardin pourra être fermé à clef au moyen d'un cadenas à l'initiative du jardinier. Aucune autre installation définitive n'est autorisée sur le jardin, pour garder l'harmonie du site. Les abris, dalles, et piquets de clôture ne doivent pas être changés de place, ni modifiés.

Art. 2 La mise à disposition d'un jardin est subordonnée à l'acceptation écrite par le jardinier du présent règlement intérieur, ainsi que de son adhésion à l'Association Loisirs et Culture Léo Lagrange de Béthisy St Pierre et de ses Environs et de fait au paiement d'une cotisation. L'affectation des jardins est effectuée par délégation de la Municipalité à l'association ci-dessus nommée.

Art. 3 L'autorisation est accordée personnellement au jardinier et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession, même partielle, à un tiers; l'inobservation de la présente clause entraîne le retrait immédiat du jardin sur simple notification et sans autre formalité.

Art. 4 Cette mise à disposition est consentie pour une année, elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, avec faculté pour chacune des deux parties d'y mettre fin, à l'expiration du 1^{er} janvier au 31 décembre en prévenant par courrier, un mois à l'avance au minimum.

Art. 5 Tous frais engagés par le jardinier pour l'exploitation de sa parcelle, la conservation en bon état de son terrain, des accessoires qu'il aura installé à son initiative et le concernant sont entièrement à sa charge et ne concerne ni la Commune ni l'Association gestionnaire.

Art. 6 La mise à disposition pourra être retirée, sans préavis et sur simple notification en cas d'infraction au **Règlement intérieur et à l'ordre public** constatée par l'autorité municipale et ou par le responsable de l'Association assurant la gestion des jardins.

Art. 7 Obligations du jardinier

Le jardinier doit :

- Tenir son jardin et ses abords en parfait état de propreté (y compris l'allée contiguë au jardin).
- Signaler au représentant de l'Association gestionnaire des jardins tous dégâts et dégradations qu'ils constateraient, ne mettre aucun obstacle à leurs réparations. Tous dégâts et dégradations conséquences d'un manque de précaution, de surveillance et d'entretien étant à la charge du jardinier.
- Participer à l'entretien des parties et des installations communes des jardins.
- Évacuer ses déchets aussi bien les déchets à recycler que les déchets ménagers. Pour les encombrants, appeler les services de la communauté de communes pour leur évacuation. Ne pas laisser de déchets dans l'allée, sur la voie publique ou chez les voisins.

- Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins ou dans les cabanes. Les feux de déchets végétaux sont également interdits, le non-respect grave et répété de ces clauses serait un cas d'exclusion.
- doit s'attacher à respecter le calme et le repos de tous et ne doit rien faire qui perturbe l'usage collectif.
- doit respecter l'arrêté municipal relatif aux bruits pour l'usage d'engins à moteur dans les jardins.
- doit veiller à ne pas laisser jouer ses enfants sur les jardins voisins et à ne pas circuler à vélo, trottinette et motocyclette sur l'allée.

Art. 8 Le jardinier jouira de sa parcelle dans sa consistance au moment de l'attribution et il ne pourra en modifier les dispositions ni réaliser d'installations nouvelles sans y avoir été expressément autorisé par le gestionnaire des jardins. En tout état de cause, ces modifications ne pourront donner lieu à aucun remboursement ou indemnité au moment de la cessation d'exploitation.

Art. 9 L'emplacement (jardin occupé) ne devra à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectées ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation en vigueur.

Art. 10 L'exploitation du jardin ne peut donner lieu à aucun commerce ni vente de la production obtenue.

Art. 11 Le jardinier doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin ou en revenant, emprunter l'allée prévue à cet effet. Sur le chemin d'accès et le parking il est interdit d'y effectuer l'entretien de son véhicule ou d'engins divers. Seuls les engins d'exploitation, brouettes, motoculteurs, sont autorisés à emprunter l'allée d'accès du jardin.

Art. 12 Le jardinier doit prendre toutes les précautions utiles pour éviter tous les dommages pouvant résulter des intempéries ou des déprédateurs. L'accès des chiens, sauf tenus en laisse, ainsi que d'autres animaux, est interdit dans l'enceinte des jardins,

Art. 13 En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle.

Art. 14 Tout jardin laissé en friche sera repris après notification du gestionnaire au jardinier.

Art. 15 Le jardinier titulaire de son jardin, sa famille, ses visiteurs doivent respecter la tranquillité des voisins, avec entre autre, interdiction d'utilisation abusive d'appareils audio. Interdiction de pique-nique et de barbecue.

Art. 16 La présence sur les lieux du jardin n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

Art. 17 Responsabilités : Le jardinier est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille ou ses visiteurs.

Art. 18 Le jardinier renonce au recours contre la Commune et ou le représentant de l'Association Gestionnaire des jardins qui se dégagent de toute responsabilité pour les détériorations diverses et troubles de jouissance des jardins et des équipements si trouvant quel qu'en soient les auteurs.

Art. 19 Assurances : La garantie responsabilité civile est assurée par les jardiniers.

Art. 20 Le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira du fait de vol, sans possibilités de recours contre la commune ou le représentant de l'Association gestionnaire des jardins.

Art. 21

21-1) Les jardiniers sont autorisés à planter un arbre fruitier « demi tige » par parcelle, sa taille étant effectuée chaque année, des arbustes, des haies fruitières en limite de parcelle de 1 m de haut, ces plantations laissées sur place ne feront l'objet d'aucun dédommagement au départ du jardinier.

21-2) Pour des raisons d'uniformité, la taille des haies du jardin sera effectuée sous contrôle du représentant de l'Association gestionnaire des jardins.

21-3) Le terrain à usage de potager devra être correctement cultivé et rendu en bon état de propreté à la fin de l'occupation.

21-4) Des cultures florales pourront être réalisées sur chaque parcelle.

21-5) Un trou à compost, d'une surface de 1 m² maximum pourra être aménagé sur la parcelle afin d'y recevoir tous les détritrus d'origine végétale, en bordure du trou, des fleurs, des arbustes ou des haies végétales destinées à masquer des regards seront plantées. Il est possible de mettre en place un caisson à compost prévu à cet effet.

21-6) Les arrosages à l'arrosoir sont autorisés. L'eau sera prélevée dans le point de puisage prévu à cet effet.

21-7) Pour des raisons d'uniformité, les plantations dites « à rames » (haricots, pois...ou celles nécessitant des tuteurs (tomates) seront pourvues, selon les espèces, de rames ou de tuteurs de même hauteur en vue d'un aspect convenable. Les tunnels ne devront pas dépasser un mètre de hauteur et 1,5 de largeur.

21-8) Seule l'utilisation de produits chimiques, engrais, fongicides et insecticides non interdit par la réglementation en vigueur pourront être utilisés. « La notion de culture raisonnée sera privilégiée ».

Art. 22 Dispositions particulières:

Les autorités communales et le représentant de l'association gestionnaire des jardins veilleront à l'observation des conditions générales et si l'intérêt commun l'exige, pourront décider l'exclusion du jardinier.

Pour les cas prévus ci-dessus, l'exclusion du jardinier s'appliquera dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre. Si l'enlèvement des affaires personnelles n'a pas été effective 15 jours après la réception de la lettre, il y sera procédé d'office par les autorités communales. Le jardinier ne peut prétendre à une indemnité en cas de retrait du jardin, quelle qu'en soit la cause. La commune pourra modifier ce règlement intérieur en accord avec le responsable de l'Association à qui elle a délégué la gestion des jardins.



leo lagrange

Bethisy St Pierre

Je m'engage à appliquer le présent règlement intérieur dont j'ai reçu un exemplaire.

NOM :**Prénom :**

Adresse :

.....

Tél : **Email :**

Référence jardin :

Lu et approuvé en toutes lettres.

Date et Signature :